

Conseil communal Jeudi 23 octobre 2025

Titre	Règlement de rétribution en vue de la fixation de la contribution pour les repas scolaires
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement de rétribution en vue de la fixation de la contribution pour les repas scolaires a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24/05/2018 et est valable jusqu'à ce jour.

L'objectif n'est pas d'adapter des tarifs en cours d'année scolaire, mais l'article 3 doit être adapté parce qu'il renvoie encore à une législation obsolète.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration communale, et en particulier les articles 40-41

Décision du Conseil communal relative au règlement de rétribution en vue de la fixation de la contribution pour les repas scolaires

Avis

/

Motivation

L'article 3 du présent règlement renvoie encore au décret communal et non au décret sur l'administration locale, qui est en vigueur depuis 2019.

Implications financières

Pour 2025 et pour la période 2026-2031, le plan pluriannuel prévoit un budget annuel de 70.000 € pour l'école fondamentale communale néerlandophone (NGBS) et de 130.000 € pour l'école fondamentale communale francophone (FGBS) sous la clé budgétaire GBB/0800-01/70400002/Intervention des parents dans les repas scolaires.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution en vue de la fixation de la contribution pour les repas scolaires qui entrera en vigueur au 1/12/2025.

Règlement de rétribution en vue de la fixation de la contribution pour les repas scolaires

Date de l'approbation par le Conseil communal : **23/10/2025**

Date de la publication sur le site Internet : **15/11/2025**

Article 1^{er} – Tarifs

Les tarifs suivants s'appliquent à partir du 1^{er} décembre 2025 :

§1^{er}. Pour les repas du midi :

- Pour l'enseignement primaire : 4,00 €
- Pour l'enseignement maternel : 3,50 €
- Prix pour les adultes, y compris le personnel enseignant des écoles communales : 5,50 €/repas pour le plat principal seul et 8,00 €/repas pour le potage, le plat principal, le dessert et une boisson.

§2. Pour les autres repas :

- Potage par assiette : 1,00 € par assiette
- Potage au litre : 3,00 € par litre
- Lait ou jus de fruit : 0,30 € par pièce

Article 2 – Réduction

§1^{er}. Une réduction de 20 % s'applique :

- pour le premier enfant inscrit d'une famille monoparentale,
- pour le deuxième enfant inscrit d'une famille biparentale, à condition qu'il soit inscrit en même temps que le premier enfant,

fréquentant une école fondamentale de Wemmel ou habitant à Wemmel.

§2. Une réduction de 40 % s'applique :

- à partir du deuxième enfant inscrit d'une famille monoparentale, à condition qu'il soit inscrit en même temps que le premier enfant,
- à partir du troisième enfant inscrit d'une famille biparentale, à condition qu'il soit inscrit en même temps que les autres enfants,

fréquentant une école fondamentale de Wemmel ou habitant à Wemmel.

Article 3 – Modalités de paiement

§1^{er}. Les repas scolaires, y compris le potage et le lait et les repas du personnel communal et du personnel enseignant, sont facturés par mois. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises par écrit et motivées à la direction de l'école jusqu'à 30 jours après la date de facturation. Une facture non contestée sera considérée comme non litigieuse et exigible au sens de l'article 177 du décret sur l'administration locale.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé gratuitement. En cas de non-paiement en réaction à ce premier rappel, un second rappel sera envoyé sous la forme d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé. Des frais administratifs de 20,00 € seront facturés pour ce courrier recommandé. En cas de non-paiement en réaction à ce rappel recommandé, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.

§3. La procédure de règlement des litiges relève de la compétence de la Justice de Paix de Meise, et le cas échéant du Tribunal de première instance compétent.

Article 4 – Tutelle

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle.